

DELIBERATION n° 2022-11-007

OBJET : Prescription de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Remplace la délibération n° 2022-09-014

Le 30 novembre 2022, la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle des fêtes de Châteauponsac**, sous la présidence de **M. Gérard RUMEAU**, Président, **le secrétaire de séance étant : M. Vincent PEYRESBLANQUES**

Date de convocation du Conseil Communautaire : **16/11/2022**

PRESENTS : Mme PETIT ; M. RUMEAU, M. GERMANAUD, Mme GUILLEMOT-BANDOLIER, M. MARTIN, Mme ROUAULT, Mme MASSIAS, M. DESSON, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON, M. BAYLE, Mme BRAY, M. PELLEGRINI, M. LARDILLIER, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27	PRESENTS	23	REPRESENTES	3
VOTANTS	26	EXPRIMES	26	POUR	26
CONTRE	0	ABSTENTION	0	BLANC	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-11 et suivants, L153-31 à L153-33, R153-1 et suivants ;

Monsieur le Président rappelle que le PLU intercommunal a été approuvé par la délibération N° 2021-09-009 du 30 Septembre 2021.

Monsieur le Président précise l'obligation résultant de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Président expose que la révision du PLUi est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

La procédure d'élaboration de notre PLUi territoriale a été particulièrement longue et fastidieuse. Ralentie, notamment sur la fin, par la crise sanitaire du COVID.

Ce contexte particulier a eu des répercussions dans le mode de vie, et les attentes des administrés du territoire. Ce qui, parfois, les a amenés à reconsidérer leurs choix et leurs plans en matière d'aménagement.

Il est du devoir des élus locaux d'accompagner et de soutenir au mieux les habitants dans leurs envies et leurs attentes, tout en veillant au juste équilibre entre respect du PADD et des réglementations d'urbanisme, et la volonté d'abonder dans le sens des administrés afin de leur assurer un confort de vie sur notre territoire.

L'enjeu principal des territoires ruraux est de conserver un caractère naturel et boisé.

Cependant, il est important également de contrer, ou de limiter, la baisse de la population que connaît la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux depuis plusieurs années.

Cette action passe, notamment par la défense des intérêts de chaque habitant (dans la mesure où ces derniers ne portent pas atteintes aux grandes valeurs qui définissent notre territoire).

Il en va donc, du rôle du conseil, de proposer une révision allégée pour les projets :

-À caractère économique et / ou touristique bénéfique pour le territoire,

-Faisant l'objet d'une mise à jour de l'un des documents annexés au PLUi et/ou du document graphique

-Rendant une zone A ou N,

-Faisant l'objet d'une mise à jour « mineure », dans la continuité de la, ou des zones limitrophes,

-Dont les caractéristiques prévues par le PLUi actuel semblent faire obstacles à la réalisation d'un projet d'aménagement ou à une transaction.

- Les projets faisant l'objet de la révision allégée sont annexés à la présente délibération.
- Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

■ Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1 - de prescrire la révision allégée du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- 2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- 3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public prévue dans la procédure de révision du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

■ Moyens d'information :

- • Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- • Article spécial dans la presse locale.
- • Dossier disponible en mairie et au siège de la CDC.

■ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- • Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- • Possibilité d'écrire au service développement à l'adresse suivante :

■ CCGSP 16 Avenue de Lorraine 87290 CHÂTEAUPONSAC ou par mail ccgsp.plui@gmail.com

■ Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLUi.

■ À l'issue de cette concertation, Le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

■ 4 - de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLUi ;

■ 5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

■ Conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'urbanisme ; la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- - au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges.

■ Les personnes et autorités visées à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

■ Conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

■ Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

■ Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

■ Fait à Châteauponsac,

■ Le 1^{er} décembre 2022

■ Le Président

■ Le Secrétaire de séance

■ Gérard RUMEAU

■ Vincent PEYRESBLANQUES

